



CONSULAT GENERAL DE FRANCE A BAMAKO
MALI

GUIDE DU DEMANDEUR DE VISA

10 JUIN 2013

Sommaire

1 Présentation de ce guide	1
2 Qui a besoin d'un visa pour entrer en France ?	1
3 Le consulat général de France à Bamako est-il compétent pour traiter votre demande de visa ?	3
4 Mon passeport est-il valable pour la France ?	3
5 Comment obtenir un formulaire de demande de visa ?	4
6 Comment accéder au service des visas pour y déposer un dossier ?	4
7 Comment constituer son dossier ?	5
8 A combien s'élève les frais de dossier ?	8
9 Comment se passe le dépôt de votre demande de visa ?	8
10 Pour quels pays mon visa est-il valable ?	9
11 Comment lire la vignette visa ?	9
12 Les contrôles à l'arrivée en France	9
13 La justification du retour au Mali	10
14 Les refus de visa et les recours	10
15 Prolongation du séjour en France après l'expiration du visa	10
16 Les procédures spécifiques initiées en France	11
17 L'entrée dans les départements et territoires français d'outre mer	12
18 Autres questions	12
20 Table des matières détaillée du présent guide du demandeur de visa	14

* * *

1 Présentation de ce guide

Ce guide contient les informations utiles à toute personne qui n'est pas de nationalité française et qui souhaite se rendre en France : ai-je besoin d'un visa ? Où trouver les formulaires ? Comment demander un rendez-vous ? Où consulter la liste des justificatifs à présenter ? Combien coûte un visa ? Comment se déroule le dépôt de la demande de visa au guichet ? Dans quels délais vais-je obtenir une réponse ? Quels contrôles sont effectués lors de mon arrivée en France, si j'ai obtenu un visa ?...

Ce guide s'adresse aussi aux étrangers résidant en France qui ont perdu ou qui se sont fait voler au Mali leur titre de séjour en France.

Un point est consacré aux **procédures spécifiques qui doivent être initiées en France** :

- **le « regroupement familial »**, au sens légal du terme : cette procédure s'applique exclusivement aux étrangers résidant régulièrement en France souhaitant faire immigrer en France leur conjoint et/ou leurs enfants ; cette procédure spécifique ne s'applique donc pas aux ressortissants français souhaitant faire venir leur conjoint ou leurs enfants en France ;
- **les « travailleurs étrangers »**
- **l'adoption internationale d'enfants mineurs par des Français résidant en France.**

Note : ce guide ne précise pas la procédure à suivre pour les demandes de **visa sur passeport diplomatique ou de service**, car c'est la chancellerie politique de l'Ambassade qui est compétente pour traiter ces dossiers et non le consulat.

2 Qui a besoin d'un visa pour entrer en France ?

2.1 Les ressortissants maliens

2.1.1 Le transit en France

La réglementation distingue deux cas :

- Vous transitez par la France sans sortir de la zone internationale de l'aéroport français ;
- Vous transitez par la France en sortant de la zone internationale de l'aéroport français.

Le transit aérien en France sans sortir de la zone internationale de l'aéroport

Les ressortissants du Mali sont soumis au « visa de transit aéroportuaire » (« VTA ») pour effectuer un **transit dans un et même aéroport en France sans sortir de la zone dite « internationale » ce qui implique qu'ils prennent dans la journée une correspondance aérienne à destination d'un aéroport situé à l'extérieur de l'espace Schengen.**

La réglementation prévoit des **dispenses** du VTA au bénéfice des titulaires d'un visa ou d'une carte de séjour valable délivré par :

- un pays de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse) ;
- un pays de l'Espace Economique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ;
- les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon.

Le transit en France en sortant de la zone internationale de l'aéroport

Les ressortissants maliens qui doivent sortir de la zone internationale de l'aéroport français pour se rendre à leur destination finale, soit en prenant une correspondance aérienne, soit un autre moyen de transport, sont soumis au visa de court séjour Schengen.

2.1.2 Le séjour en France

Les ressortissants du Mali sont soumis au visa **pour entrer en France**, quelle que soit la durée de leur séjour et quel que soit leur document de voyage, sauf s'ils sont titulaires d'une carte de séjour en cours de validité les autorisant à résider en France ou dans un autre Etat de l'espace Schengen.

2.1.3 Le retour en France des titulaires d'un titre de séjour

Les ressortissants maliens titulaires d'une carte de séjour en France et qui auraient égaré ce document ou dont la validité est expirée doivent solliciter la délivrance d'un visa de long séjour dit « **visa de retour** » au Service des visas du Consulat Général pour pouvoir être à nouveau admis en France.

Ce visa ne pourra être obtenu qu'après accord formel des autorités préfectorales ayant délivré le titre de séjour. Cette démarche exige des délais qui peuvent être particulièrement longs (de 1 à 2 mois). Il est donc fortement conseillé aux ressortissants maliens titulaires d'un tel document de le placer en sécurité dès leur arrivée au Mali ou de ne pas quitter le territoire français si la validité expirera pendant leur séjour au Mali.

2.2 Les ressortissants libanais

Les ressortissants libanais sont soumis au visa pour entrer en France, quelle que soit la durée de leur séjour et quel que soit leur document de voyage, sauf s'ils sont titulaires d'une carte de séjour en cours de validité les autorisant à résider en France ou dans un autre Etat de l'espace Schengen.

L'instruction de leur demande de visa nécessite la consultation des autorités centrales des pays membres de l'accord de Schengen avant la délivrance et peut prendre deux semaines.

En revanche, les ressortissants libanais ne sont pas soumis au visa pour effectuer un transit dans un aéroport en France s'ils ne sortent pas de la zone dite « internationale »

2.3 Les ressortissants des autres pays

Les ressortissants des autres pays peuvent vérifier s'ils sont soumis au visa d'entrée en France en consultant la base de données « Venir en France » du Ministère des Affaires étrangères à l'adresse :
« www.diplomatie.gouv.fr/venir/visas/index.htm ».

2.4 Cas d'une personne déjà titulaire d'un visa Schengen valide délivré par un autre Etat Schengen

Un visa Schengen (délivré par un consulat ou une Ambassade d'un Etat Schengen) est valable pour l'ensemble de l'espace Schengen (dont fait partie le territoire européen de la France), sauf mention contraire sur la vignette visa.

En conséquence, un visa Schengen délivré au Mali par l'Ambassade d'Allemagne, de Belgique, ou d'Espagne est valable également pour entrer en France tant que ce visa est en cours de validité.

3 Le Consulat Général de France à Bamako est-il compétent pour traiter votre demande de visa ?

La compétence du consulat pour traiter votre demande de visa dépend :

- du type de passeport que vous détenez ;
- de l'endroit où vous vous trouvez actuellement ;
- de votre destination principale dans l'espace Schengen.

3.1 Vous devez être titulaire d'un passeport ordinaire

La réglementation française donne compétence au consul général de France à Bamako pour traiter les demandes de visas pour la France qui lui sont présentées sur passeport ordinaire.

3.2 Vous devez comparaître personnellement au consulat

Le Consulat Général de France à Bamako peut traiter toutes les demandes de visa qui sont déposées par un étranger qui se présente en personne au service des visas (la comparution personnelle est exigée, sauf accord préalable).

3.3 Votre destination principale doit être la France

Le pays de destination principale est l'Etat Schengen où vous passerez le plus de temps.

3.3.1 Si vous prévoyez d'entrer dans l'espace Schengen par la France et de séjourner seulement en France

C'est le consulat de France qui est compétent pour traiter votre demande de visa.

3.3.2 Si vous prévoyez d'entrer dans l'espace Schengen par un pays autre que la France

Si votre destination principale se trouve en France, c'est le consulat de France qui est compétent pour traiter votre demande.

Exemple : cas d'un voyageur se rendant en France pour une visite familiale via Bruxelles : certes, vous entrez dans l'espace Schengen par la Belgique, mais votre destination principale se situe en France, vous devez demander votre visa au consulat général de France. Ce visa est valable pour entrer dans l'espace Schengen par la Belgique.

3.3.3 Si votre destination principale se trouve dans un autre pays de l'espace Schengen

Dans ce cas, c'est l'autorité consulaire du pays de destination principale qui est compétente, même si vous entrez dans l'espace Schengen par un aéroport français.

Exemple: si vous prévoyez de participer à un séminaire d'une semaine à Madrid et que vous souhaitez passer la fin de semaine chez des amis en France lors de votre retour, vous devez solliciter un visa à l'Ambassade d'Espagne.

4 Mon passeport est-il valable pour la France ?

En raison des fréquentes usurpations d'identité constatées lors de l'embarquement des vols à destination de la France, le consulat ne délivre des visas qu'aux demandeurs munis d'un **passport individuel**, même pour les enfants et quel que soit leur âge.

La **durée de validité de votre passeport** doit être supérieure de 3 mois à la date de la fin de votre visa. Si la validité de votre passeport est insuffisante, vous devez demander la prorogation ou le renouvellement de votre passeport.

Votre passeport doit contenir au moins **deux feuilles vierges** afin d'y apposer le visa et les cachets d'entrée et de sortie du territoire français.

Le service des visas refuse d'apposer des visas sur un passeport :

- dont le film plastifié (film transparent de sécurité qui doit couvrir la photo) n'a pas été collé ou a été décollé (vous devez demander à l'autorité qui délivre les passeports de le sécuriser de nouveau) ;
- qui a été plastifié dans le commerce, ce qui invalide votre passeport ;
- qui porte des traces de grattage, des ratures ou des rectifications ;
- qui a été délivré il y a plus de 10 ans, même s'il est en cours de validité au moment du dépôt de la demande de visa (vous devez en demander un nouveau aux autorités maliennes ou aux autorités consulaires du pays dont vous avez la nationalité).

5 Comment obtenir un formulaire de demande de visa ?

Les demandes de visa doivent obligatoirement être présentées sur un formulaire spécial ; Il existe deux types de formulaires, en fonction de la durée du séjour projeté :

- Formulaire de **court séjour** (un séjour ou un cumul de séjours de moins de 90 jours par période de 6 mois dans l'espace Schengen) ;
- Formulaire de **long séjour** (séjour de plus de 3 mois en France).

Vous pouvez obtenir un formulaire :

- en le téléchargeant de notre site Internet à l'adresse : www.ambafrance-ml.org »

Le formulaire doit déjà être complété et signé au moment où vous vous présentez au service des visas le jour de votre rendez-vous.

6 Comment accéder au service des visas pour y déposer un dossier ?

6.1 L'accès sur rendez-vous

Le service des visas reçoit **exclusivement sur rendez-vous**.

Pourquoi ? Afin de garantir aux personnes qui ont effectué cette démarche d'être assurées de déposer leur demande.

6.2 Combien de temps avant son départ pour la France peut-on solliciter son visa ?

Deux cas :

6.2.1 Demande d'un visa de circulation

Un visa de circulation permet au cours d'une année de séjourner en France ou dans un autre pays Schengen 90 jours sur une période de 6 mois. Il peut être délivré aux hommes d'affaires, aux professionnels, aux cadres, aux hauts fonctionnaires qui le sollicitent et qui justifient devoir se déplacer fréquemment en France en raison de leurs fonctions. La présentation d'une assurance voyage-rapatriement couvrant la même période est obligatoire.

La validité du visa de circulation commencera le jour où il est délivré.

Ce poste conseille aux demandeurs de cette catégorie de visa de le **solliciter pendant la basse saison** (de début octobre à la fin mai) et de le faire renouveler chaque année avant son expiration,

6.2.2 Autres visas

Lors du dépôt d'une demande, la date de validité peut commencer soit le jour même de la délivrance du visa, soit à une autre date dans la limite de trois mois après la date de délivrance du visa.

Un demandeur de visa peut donc déposer une demande de visa 3 mois avant la date prévue de son départ en France (voire un peu plus en tenant compte des délais pour obtenir le rendez-vous).

6.3 Comment prendre rendez-vous ?

6.3.1 Procédure

- Avant de téléphoner, vous devez vous munir d'une **carte contenant un code d'accès au centre d'appels téléphoniques** (coût 5.750 F CFA, valable 10 mn – environ 3 rendez-vous) ;
Cette carte est disponible aux guichets des agences des banques BIM et ECOBANK
- Muni de ce code, appelez le **20 70 20 70**, d'un poste fixe ou mobile, à partir du Mali ou de l'étranger. **Ce numéro est accessible du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.**
- Les rendez-vous sont fixés au fur et à mesure de la demande et aucune modification de date ou d'interventions diverses n'est acceptée

Le centre d'appels téléphoniques vous demandera plusieurs informations nécessaires :

- le **numéro du passeport** (vérifier si votre passeport est encore valable au moins 3 mois après la validité du visa sollicité) ;
- le **nom et les prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et sexe** de chaque personne pour laquelle un rendez-vous est demandé (y inclus donc les enfants, quel que soit leur âge) ;
- le **motif du séjour en France**
- un **numéro de téléphone** où vous pouvez être joint.

Le centre d'appels téléphoniques vous donnera alors les informations suivantes :

- le **jour et l'heure de rendez-vous** (les rendez-vous sont donnés dans l'ordre de réception des demandes et sont déterminés par un programme informatique ; l'opérateur téléphonique ne peut donc pas les modifier, inutile de tenter de négocier avec lui un rendez-vous à une date plus rapprochée)
- **Un numéro d'ordre.**
- **Un code confidentiel.**

A l'exception du centre d'appels téléphoniques (au n° **20 70 20 70**), aucun intermédiaire n'est habilité par le service des visas du Consulat Général à donner des rendez-vous.

Les délais d'obtention d'un rendez-vous dépendent de la demande et de notre capacité de traitement.

7 **Comment constituer son dossier ?**

Chaque demandeur de visa doit constituer son dossier en respectant la notice d'information relative au motif de son séjour en France tout en classant les justificatifs dans l'ordre indiqué sur la liste.

7.1 Les notices d'information

Les « notices d'information » énumèrent les documents et justificatifs devant être joints au dossier. Le Consulat Général se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires.

Ces notices sont disponibles sur le site Internet de l'Ambassade, (www.ambafrance.ml.org) rubrique Consulat général de France puis « VISAS »,

Notices disponibles sur notre site Internet : (voir VISAS sur le site internet)

7.1.1 Le transit par la France

- « Quel visa pour transiter par la France ? (pour les ressortissants maliens) » ;

- « VTA - ressortissants maliens » (visa n'autorisant pas la sortie de la zone internationale de l'aéroport) ;
- « VTA - ressortissants d'autres pays (non-maliens) » (visa n'autorisant pas la sortie de la zone internationale de l'aéroport) ;

En revanche, vous devez solliciter un visa de court séjour :

- Si vous passez par un aéroport français pour vous rendre dans un autre pays de l'espace Schengen, vous devez solliciter un visa de court séjour auprès du consulat du pays qui constitue votre destination principale (celle où vous effectuerez le séjour le plus long). Ce visa vous autorisera à transiter par la France.

7.1.2 Famille de ressortissants français

- Conjoint étranger d'un ressortissant français ;
- Ascendant (père ou mère) étranger à charge d'un ressortissant français majeur (de plus de 18 ans) ;
- Ascendant (père ou mère) étranger non à charge d'un ressortissant français majeur (de plus de 18 ans) ;
- Parent étranger d'enfant français mineur (de moins de 18 ans) ;
- Enfant étranger mineur de parent français ;
- Enfant étranger mineur adopté par une famille française résidant en France)
- Personne ayant signé un PACS avec un ressortissant français.

Des justificatifs du lien familial doivent être présentés et peuvent faire l'objet d'une **procédure d'authentification**, ce qui peut entraîner des **délais qui dépendent de la réponse des autorités locales**. Il convient de s'y prendre le plus longtemps possible à l'avance.

7.1.3 Court séjour (moins de 3 mois par période de 6 mois dans l'espace Schengen)

- Visite familiale privée ou tourisme
- Professionnel ou pour affaires
- Artiste
- Soins médicaux

Un « court séjour » est un séjour ou un cumul de séjours en France de moins de 90 jours par période de 6 mois. Ce visa indique le nombre de jours autorisés ainsi que la période d'utilisation.

Le visa dit « de circulation » est un visa de court séjour dont la durée d'utilisation est d'une année (parfois plus) qui autorise un cumul de séjours dans l'espace Schengen ne pouvant donc pas dépasser 90 jours par période de 6 mois. Ce visa peut être délivré aux personnes justifiant de déplacements fréquents en France (attestation de l'employeur par exemple) et présentant une assurance-voyage d'une durée d'un an. Un visa de circulation n'autorise pas un séjour continu d'une année en France et dans l'espace Schengen.

7.1.4 Long séjour (plus de 3 mois en France)

- Etudiant (études supérieures) de plus de 18 ans : notice + fiche de renseignements complémentaires ;
- Etudiant (études supérieures) de moins de 18 ans : notice + fiche de renseignements complémentaires ;
- Elève mineur (études primaires ou secondaires) sollicitant sa scolarisation en France : notice + prise en charge ; les enfants mineurs étant normalement scolarisés dans le pays où résident les parents, la délivrance de ce type de visa reste **exceptionnelle**;
- Conjoint de ressortissant français
- Visiteur (pour les étrangers souhaitant séjourner en France pendant plus de 3 mois sans y exercer d'activité professionnelle salariée ou réglementée, ni étudier)

7.1.5 Travailler en France :

- Travailler en France
- Visa de long séjour en vue d'exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale en France

7.2 Le formulaire

Vous devez établir un formulaire par demandeur de visa, même si le demandeur est mineur.

Le formulaire doit être **rempli** et **signé** par chaque demandeur majeur (plus de 18 ans). Les demandes de visa pour les mineurs doivent être présentées sur un formulaire signé par les deux parents ou par un tuteur légal qui doit alors indiquer ses coordonnées et joindre une photocopie d'un document d'identité.

Le formulaire doit être déjà complété au moment du dépôt du dossier.

Il est disponible sur le site Internet de l'Ambassade de France (www.ambafrance-ml.org) rubrique Consulat général page « Visas » puis « Formulaires de demande de visa » ,

7.3 Les photographies d'identité

Elles doivent être de format 3,5 cm x 4,5 cm, en couleurs sur fond blanc (les fonds colorés ne sont pas acceptés), récentes et ressemblantes, représenter la tête, prise de face.

- Le **nombre de photos nécessaires** pour chaque type de visa (rubrique « visas », « notices d'informations relatives aux visas ») (www.ambafrance-ml.org)

7.4 Les recommandations

L'envoi de recommandations au Consulat Général est inutile.

7.5 Les justificatifs

Les justificatifs énumérés dans la notice d'information sont destinés à convaincre l'autorité consulaire :

- que le motif de votre visite dans l'espace Schengen est bien celui que vous déclarez ;
- que vous disposez des moyens matériels nécessaires pour financer votre séjour ;
- que vous avez bien l'intention de quitter l'espace Schengen à l'expiration du visa sollicité.

Le service des visas ne conservera que les copies de vos justificatifs et vous restituera les originaux.

7.6 Le billet d'avion

Seule la **réservation** du billet d'avion est exigée. Elle doit indiquer, villes, dates, heures et numéros de vols.

7.7 Comment présenter son dossier ?

Le formulaire doit être préalablement complété lorsque vous êtes admis à déposer votre demande et les **justificatifs nécessaires classés dans l'ordre indiqué sur la notice d'information.**

Pour vous assurer que le dossier est complet, vous devez cocher sur la notice les documents que vous présenterez.

7.8 Les officines d'aide à la constitution des dossiers de demande de visa

Tout demandeur de visa est libre de demander à une officine ou à un cabinet juridique de l'aider à compléter le formulaire et à constituer son dossier. En revanche, aucune officine ou cabinet juridique ne peut prétendre que les dossiers qu'il aide à constituer bénéficient d'un traitement privilégié par le service des visas du Consulat Général.

8 A combien s'élèvent les frais de dossier ?

- Gratuit pour les enfants de moins de 6 ans (court séjour)
- 25.000 FCFA pour les enfants de 6 à 12 ans (court séjour)
- 40.000 FCFA pour un visa de court séjour (séjour ou cumul de séjours dans l'espace Schengen de moins de 3 mois par période de 6 mois)
- 65.000 FCFA pour un visa de long séjour (séjour ou cumul de séjours en France de plus de 3 mois par période de 6 mois)

Ce montant doit être versé en francs CFA exclusivement et en espèces (montant exact) **à la caisse du service des visas** lors du dépôt de votre dossier. Les euros ne sont pas acceptés, ni aucune autre monnaie. Une quittance vous sera immédiatement remise pour la totalité du montant versé. Seule la caisse est autorisée à percevoir de l'argent.

Ces frais de dossier ne sont pas remboursés en cas de refus de visa.

9 Comment se passe le dépôt de votre demande de visa ?

9.1 Qui peut accompagner le demandeur de visa ?

Seul le demandeur de visa peut accéder au service des visas du Consulat Général au jour et à l'heure fixé par le centre d'appels téléphonique, sauf s'il s'agit d'un mineur (moins de 18 ans), qui doit être accompagné d'un parent ou de son tuteur légal.

Un ressortissant français accompagnant son conjoint ou son futur conjoint n'est également pas autorisé à entrer au service des visas

En conséquence :

- les conseils juridiques ne sont pas autorisés à accompagner leurs clients ;
- les ressortissants français ne sont pas autorisés à accompagner les demandeurs de visa (sauf s'il s'agit de leur enfant mineur).

9.2 Appel des rendez-vous

L'entrée du service des visas se trouve Place Patrice Lubumba. Vous devez vous y présenter au **jour et à l'heure indiqués par le centre d'appels téléphoniques** : les retardataires ne sont pas admis.

9.3 Présentation du dossier au guichet

Vous devez présenter au guichet votre dossier complet, comprenant les documents énumérés sur la notice d'information correspondant au type de visa sollicité, classés dans l'ordre de la notice (deux jeux complets : un jeu d'originaux et un jeu de photocopies).

L'agent du guichet :

- pointe les justificatifs présentés.
- signale les documents manquants.
- pose des questions permettant de compléter l'appréciation du dossier par le consulat.
- conserve votre passeport, précise la date de retrait du visa en vous remettant un document

Ce n'est pas l'agent du guichet qui prend la décision de délivrer ou de refuser le visa.

Les agents du service des visas ne sont pas autorisés à accepter de gratifications. Un tel geste serait interprété comme une tentative de corruption et pourrait conduire le consulat à vous refuser tout visa pour la France.

9.4 Les compléments de dossier

Le service des visas peut exiger des justificatifs supplémentaires qui ne sont pas énumérés sur la notice d'information. Dans un tel cas, l'agent du guichet donnera un nouveau rendez-vous. Le demandeur sera inscrit sur la liste des personnes autorisées à entrer au service des visas

9.5 Les délais de traitement

Les délais de traitement sont généralement de moins de 72 heures : dépôt de la demande le matin, retrait du passeport le surlendemain, en raison des consultations Schengen mises en place depuis le 13 mars 2013

Pour certaines nationalités (ressortissants libanais par exemple) dont les demandes de visa sont soumises à la consultation des Autorités centrales des Etats Schengen, les délais de réponse sont d'environ deux semaines.

Pour certains types de visa soumis à vérification (enfants de parent français par exemple) ou à la consultation des autorités françaises (visas pour un séjour de plus de 3 mois en France, les délais de réponse peuvent être beaucoup plus longs.

9.6 Le retrait de votre passeport

Le demandeur devra se présenter à l'entrée du service des visas muni du ticket de retrait à la date et à l'heure indiquées sur ce document puis accédera à la salle d'attente.

Un agent du guichet l'invitera à récupérer son passeport avec :

- soit le visa sollicité ;
- soit, si le visa a été refusé, une lettre de notification de refus du visa qui sera remise en main propre.

10 Pour quels pays mon visa est-il valable ?

Sauf mention particulière sur la vignette visa, les visas de court séjour sont valables pour se déplacer dans l'ensemble de l'**espace Schengen**, qui inclut les pays suivants (par ordre alphabétique) : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France (le territoire de la France situé en Europe), la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse. Il n'y a pas de contrôle d'immigration aux frontières entre les pays de l'espace Schengen, sauf circonstances exceptionnelles.

La Grande Bretagne, l'Irlande ne font pas partie de l'espace Schengen.

Les **territoires sous souveraineté française situés hors de l'Europe** ne font partie de l'espace Schengen. Si vous souhaitez entrer sur le territoire d'un département français d'outre mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion), en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, à Mayotte, ou sur les Terres Australes Antarctiques Françaises, veuillez consulter la rubrique du présent guide relatif aux « départements et territoires français d'outre mer ».

11 Les contrôles à l'arrivée en France

Si un **visa de court séjour** vous a été accordé, lors de votre arrivée en France, vous devrez pouvoir présenter à toute demande de la Police des Frontières :

- votre passeport revêtu d'un visa ;
- les justificatifs relatifs au motif du séjour en France, vos moyens d'existence pendant votre séjour et de retour dans votre pays d'origine ou de résidence

La seule possession d'un visa sur un passeport ne signifie pas obligatoirement que son titulaire est autorisé à pénétrer dans l'espace Schengen. La Police des Frontières est seule habilitée à autoriser ou non l'entrée sur le territoire français.

Si un **visa de long séjour** vous a été accordé, la Police aux Frontières ne vous demandera que votre passeport revêtu d'un visa. Dans les deux mois après votre arrivée, vous devez déposer une demande de carte de séjour à la préfecture de votre lieu de résidence, sauf si vous êtes mineur (de moins de 18 ans). En effet, tout étranger majeur (de plus de 18 ans) résidant en France doit être titulaire d'un titre de séjour délivré par l'autorité préfectorale.

12 La justification du retour au Mali

Le Consulat Général peut exiger d'une personne ayant obtenu un visa, quelle se présente au service des visas dès son retour au Mali et apporte :

- son passeport portant les cachets « entrée et sortie du territoire français » et « entrée au Mali » ;
- le coupon du vol retour (sur lequel est inscrit son nom).

En conséquence, le Consulat Général vous conseille :

- de faire tamponner votre passeport par la Police aux Frontières à l'entrée mais aussi à la sortie du territoire français (ou par la police des frontières d'un autre Etat Schengen) ;
- de faire tamponner votre passeport quand vous revenez au Mali ;
- de conserver le ou les coupons du vol retour ;

13 Les refus de visa et les recours

13.1 La motivation des refus de visa

Tous les refus de visa de court séjour sont motivés. Une lettre de notification vous sera remise avec votre passeport.

Les refus de visa de long séjour ne sont pas tous motivés. Sont motivés les refus pour certaines catégories de demandeur, parmi lesquelles :

- les conjoints de ressortissants français ;
- les enfants de ressortissants français de moins de 21 ans ou à charge ;
- les ascendants (père et mère) de ressortissants français ;
- les enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;
- les bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial (après autorisation de procéder au regroupement familial, donnée par l'autorité préfectorale) ;
- les travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France par un contrat de travail visé par une DIRECCTE (ex DDTEFP), par une autorisation provisoire de travail (APT) délivrée par une DIRECCTE ou dans le cadre d'un dossier d'introduction de travailleur saisonnier, temporaire ou permanent de l'OFII (y inclus les stagiaires professionnels introduits par l'OFII).

13.2 Les recours

Le Consulat Général ne dispose pas des ressources humaines lui permettant de réexaminer tous les dossiers dans le cadre de recours gracieux contre les refus de visa. Si vous souhaitez malgré tout adresser un recours par courrier au consulat, veuillez noter que l'absence de réponse dans un délai de deux mois signifie que l'autorité consulaire maintient sa décision de refus.

En revanche, en cas de refus, le demandeur de visa peut déposer à tout moment et sans délai, une nouvelle demande en reprenant rendez-vous.

14 Prolongation du séjour en France après l'expiration du visa

Si vous vous maintenez sur le territoire français après l'expiration du visa qui vous a été délivré, vous prenez le risque de devoir verser une amende ou de faire l'objet d'un signalement lors de la sortie du territoire français.

- à déposer une demande de « prolongation de visa » auprès de l'autorité préfectorale du lieu où vous vous trouvez en présentant des justificatifs ;
- à respecter la décision prise par l'autorité préfectorale

15 Les procédures spécifiques initiées en France

15.1 La procédure du regroupement familial

Cette procédure s'applique exclusivement au conjoint et aux enfants de moins de 18 ans (appelés les « bénéficiaires ») des étrangers résidant régulièrement en France (appelés les « demandeurs »).

La demande doit être déposée auprès de l'autorité préfectorale du lieu de résidence en France par l'étranger résidant en France : vous devez donc vous renseigner en France pour savoir quelle est l'adresse du service compétent. Une enquête est ensuite conduite par l'autorité préfectorale et l'autorité consulaire. Cette enquête prend en général plusieurs mois.

Si l'autorité préfectorale donne son accord, elle communique cette décision :

- au demandeur ;
- et à l'autorité consulaire française du lieu où résident les bénéficiaires, donc au consulat général de France à Bamako si les bénéficiaires résidant au Mali.

Le Consulat Général contactera par téléphone le ou les bénéficiaires, au numéro de téléphone que le demandeur a communiqué à l'autorité préfectorale. Il est donc essentiel que le demandeur communique à l'autorité préfectorale des coordonnées téléphoniques **précises et fiables**. En l'absence de coordonnées téléphoniques, les bénéficiaires ne pourront pas être convoqués .

15.2 La procédure de recrutement d'un travailleur étranger

Si un étranger (Malien ou ressortissant d'un autre pays tiers hors d'un Etat membre de l'Union européenne) souhaite travailler en France, il doit tout d'abord trouver un employeur potentiel.

L'employeur potentiel prend contact avec le service de la main d'œuvre étrangère du bureau de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE (liste et adresses disponibles sur Internet : www.travail.gouv.fr/adresses/adresses_f.html). Une fois le dossier approuvé, les services compétents de la préfecture le transmettent au consulat de France du pays de résidence du futur employé, pour le traitement de la délivrance du visa.

Si le futur employé est un cadre supérieur et souhaite que son conjoint et ses enfants l'accompagnent, il doit d'abord obtenir l'accord de son employeur potentiel qui déposera simultanément (ou dans les dix mois après son arrivée en France) un dossier appelé "de famille accompagnante" auprès de l'autorité préfectorale compétente. Cette procédure dérogatoire ne donne pas le droit au conjoint de travailler. S'il ou elle souhaite travailler, le conjoint devra suivre la procédure de regroupement familial.

Après réception du dossier, le consulat vous enverra une lettre de convocation détaillant les pièces à présenter.

15.3 La procédure d'adoption d'un enfant par des Français résidant en France

- Cette procédure est actuellement suspendue au Mali.

17 L'entrée dans les départements et territoires français d'outre mer

Les départements français d'outre mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion), la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, les terres australes et antarctiques françaises ne sont pas situés dans l'espace Schengen. Le visa « Schengen » ne permet pas d'entrer sur un territoire français situé hors de l'Europe.

Pour entrer sur un territoire français situé hors de l'Europe, les étrangers (à l'exception de ceux qui en sont exemptés) doivent présenter un visa spécial que seule l'autorité consulaire française peut délivrer (ou l'autorité préfectorale pour les étrangers qui se trouvent déjà en France). Deux cas peuvent se présenter :

- Vous souhaitez effectuer un séjour dans l'espace Schengen et dans un territoire non-européen de la France ;
- Vous souhaitez effectuer un séjour dans un territoire non-européen de la France sans entrer dans l'espace Schengen.

17.1 Séjour dans l'espace Schengen et dans un territoire non-européen de la France

Un étranger souhaitant se rendre à la fois dans l'espace Schengen et dans un territoire non-européen de la France doit solliciter deux visas :

- L'un valable pour l'espace Schengen
- L'autre valable le territoire qu'il a prévu de visiter.

Il s'agit du cas, par exemple, d'un ressortissant malien qui se rend dans les Antilles françaises pour des vacances en passant par Paris.

17.2 Séjour exclusif dans un territoire non-européen de la France

Ce cas se présente quelquefois à Bamako. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un ressortissant malien se rendant à la Réunion via Madagascar sans passer par Paris. Dans ce cas, il faut solliciter un visa valable exclusivement pour la Réunion.

Le visa délivré ne porte que la mention du territoire non-européen visité et n'autorise pas l'entrée dans l'espace Schengen ni dans un autre territoire que celui mentionné sur la vignette du visa.

18 Si vous avez d'autres questions

Vous pouvez adresser un courriel au service des visas à l'adresse « admin-etrangers.bamako-fslt@diplomatie.gouv.fr » cependant avant d'interroger le consulat, veuillez parcourir le présent guide et la rubrique « VISAS » du site Internet de l'Ambassade de France, rubrique Consulat Général, où vous trouverez probablement les réponses à vos questions

Cette adresse n'est pas destinée à recevoir les demandes de rendez-vous et celles qui y sont reçues ne sont pas traitées.

Patrick MAZOUNIE
Consul général

19 Table des matières détaillée du présent guide du demandeur de visa

1	Présentation de ce guide	1
2	Qui a besoin d'un visa pour entrer en France ?	1
2.1	Les ressortissants maliens	2
2.2	Les ressortissants libanais	2
2.3	Les ressortissants des autres pays	2
2.4	Cas d'une personne déjà titulaire d'un visa Schengen valide délivré par un autre Etat Schengen	3
3	Le Consulat Général de France à Bamako est-il compétent pour traiter votre demande de visa ?	3
3.1	Vous devez être titulaire d'un passeport ordinaire.....	3
3.2	Vous devez comparaître personnellement au consulat.....	3
3.3	Votre destination principale doit être la France	3
4	Mon passeport est-il valable pour la France ?	3
5	Comment obtenir un formulaire de demande de visa ?	4
6	Comment accéder au service des visas pour y déposer un dossier ?	4
6.1	L'accès sur rendez-vous	4
6.2	Combien de temps avant son départ pour la France peut-on solliciter son visa ?	4
6.3	Comment prendre rendez-vous ?	5
7	Comment constituer son dossier ?	5
7.1	Les notices d'information.....	5
7.2	Le formulaire	7
7.3	Les photographies d'identité.....	7
7.4	Les recommandations	7
7.5	Les justificatifs	7
7.6	Le billet d'avion.....	7
7.7	Comment présenter son dossier ?	7
7.8	Les officines d'aide à la constitution des dossiers de demande de visa.....	7
8	A combien s'élèvent les frais de dossier ?	8
9	Comment se passe le dépôt de votre demande de visa ?	8
9.1	Qui peut accompagner le demandeur de visa ?	8
9.2	Appel des rendez-vous.....	8
9.3	Présentation du dossier au guichet	8
9.4	Les compléments de dossier.....	8
9.5	Les délais de traitement	9
9.6	Le retrait de votre passeport.....	9
10	Pour quels pays mon visa est-il valable ?	9
11	Les contrôles à l'arrivée en France.....	9
12	La justification du retour au Mali	9
13	Les refus de visa et les recours	10
13.1	La motivation des refus de visa	10
13.2	Les recours	10
14	Prolongation du séjour en France après l'expiration du visa	10
15	Les procédures spécifiques initiées en France	11
16	La procédure du regroupement familial	11
16.1	La procédure de recrutement d'un travailleur étranger	11
16.2	La procédure d'adoption d'un enfant par des Français résidant en France	11
17	L'entrée dans les départements et territoires français d'outre mer	12
17.1	Séjour dans l'espace Schengen et dans un territoire non-européen de la France	12
17.2	Séjour exclusif dans un territoire non-européen de la France	12
18	Si vous avez d'autres questions	12
19	Table des matières détaillée du présent guide du demandeur de visa	13